[TRADUCTION]

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe NR de la baie Shirleys
Statuts

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation des sous-groupes qui ne sont pas prévues dans les politiques de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada ou du groupe NR, auxquelles ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« groupe NR » Groupe Génie, architecture et arpentage.

« Institut » ou **« IPFPC »** L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« membre » Personne qui répond aux critères de l'article 3 (Catégories de membres).

« président·e » Sauf indication contraire, la personne élue à la présidence du sous-groupe.

« vice-président·e » Sauf indication contraire, la personne élue à la vice-présidence du sous-groupe.

Liste d'acronymes

« ISDE » Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

ARTICLE 1 NOM
Le nom du présent sous-groupe est le sous-groupe NR de la baie Shirleys de l'IPFPC, ci-après appelé le « sous-groupe ».

ARTICLE 2 BUTS
Le sous-groupe agit dans les limites de ses compétences pour servir les intérêts professionnels de ses membres, protéger le statut et les normes de leur profession ainsi que formuler et exprimer leurs points de vue sur les questions qui les touchent. L'exécutif du sous-groupe informe l'exécutif national du groupe NR des préoccupations du sous-groupe liées aux négociations collectives.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Les membres titulaires qui travaillent pour ISDE dans la zone géographique du sous-groupe, au sens de l'Institut, au complexe du 3701, avenue Carling sont des membres titulaires du sous-groupe.

3.2 Les membres titulaires du sous-groupe qui deviennent des membres retraités de l'Institut et qui demeurent dans la région de la capitale nationale (RCN) sont des membres retraités du sous-groupe.

ARTICLE 4 <u>DROITS DES MEMBRES</u>

4.1 Les membres :

a) Sont éligibles à occuper un poste;

b) Peuvent proposer des candidatures pour les postes au sein de l'exécutif du sous-groupe;

c) Peuvent proposer des amendements aux statuts du sous-groupe;

d) Peuvent voter sur les questions relatives au sous-groupe.

4.2 Les membres peuvent assister aux assemblées générales du sous-groupe et y prendre la parole.

ARTICLE 5 <u>FINANCES</u>

5.1 Finances Les finances du sous-groupe doivent être conformes aux politiques de l'Institut.

5.2 Exercice financier L'exercice financier du sous-groupe correspond à l'année civile.

5.3 Dépenses L'exécutif du sous-groupe dépense les sommes qu'il juge nécessaires à la conduite des activités du sous-groupe.

5.4 Fonds Les fonds du sous-groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.5 Signataires autorisés Les personnes autorisées à signer sont élues ou nommées par l'exécutif de l'organisme constituant et la décision prise à cet égard est consignée dans le procès-verbal applicable. Le sous-groupe compte au moins trois signataires autorisés.

5.6 Signatures Les chèques portent la signature de deux signataires autorisés. Le/la signataire autorisé·e ne peut être bénéficiaire d'un chèque signé de sa main.

5.7 Registres comptables Toutes les dépenses sont consignées.

5.8 Examen Les examens et vérifications nécessaires sont effectués par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du sous-groupe.

ARTICLE 6 <u>EXÉCUTIF DU SOUS-GROUPE</u>

6.1 Rôle L'exécutif du sous-groupe exerce l'autorité et agit pour le compte du sous-groupe dans toutes les questions visées par les présents statuts entre les assemblées générales du sous-groupe.

6.2 Composition L'exécutif du sous-groupe est composé d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ère et du nombre maximum de membres actifs qu'autorisent les statuts de l'Institut.

6.3 Durée du mandat Le mandat des membres de l'exécutif est d'une durée de deux ans sauf à la première élection, où la moitié des membres est élue pour deux ans et l'autre, pour un an.

6.4 Réunions L'exécutif du sous-groupe se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois l'an.

6.5 Quorum Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif du sous-groupe sont présents.

6.6 Votes Les décisions sont prises par vote à la majorité.

6.7 Postes vacants

6.7.1 Si la présidence devient vacante, le/la vice-président·e en assume les fonctions jusqu'à l'élection suivante.

6.7.2 Si un poste autre que celui de président·e devient vacant, les autres membres de l'exécutif peuvent choisir un·e membre éligible du sous-groupe pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.

6.7.3 Le/la membre qui s'absente de deux réunions consécutives de l'exécutif du sous-groupe sans raison valable est réputé·e en être démissionnaire.

6.8 Fonctions

6.8.1 Président·e Le/la président·e convoque et préside les réunions du sous-groupe et de son exécutif et présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les activités du sous-groupe.

6.8.2 Vice-président·e Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et les assume en son absence.

6.8.3 Secrétaire Le/la secrétaire envoie les avis de convocation aux réunions du sous-groupe et à celles de l'exécutif du sous-groupe, dresse le procès-verbal des réunions et y note les présences, tient les registres et la correspondance du sous-groupe et de son exécutif et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut. Il/elle présente également les rapports qu'exigent les statuts applicables de l'Institut ainsi que du groupe.

6.8.4 Trésorier·ère Le/la trésorier·ère tient les livres de comptes du sous-groupe conformément à la politique de l'Institut, prépare un rapport financier pour chacune des réunions de l'exécutif du sous-groupe et chacune des assemblées générales du sous-groupe, produit les états financiers détaillés que demande l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du sous-groupe. Il/elle met des copies du rapport financier à la disposition des membres du sous-groupe.

6.8.5 Membres actifs Les membres actifs s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par l'exécutif.

6.8.6 Comités L'exécutif peut constituer des comités, au besoin. L'organisme qui constitue un comité en détermine le mandat et la composition. Des copies des rapports des comités sont remises au/à la secrétaire du sous-groupe. Les comités sont dissous par un vote à la majorité des membres de l'organisme qui les a constitués.

ARTICLE 7 <u>ÉLECTIONS</u>

7.1 Comité des élections L'exécutif du sous-groupe nomme un comité des élections parmi les membres de l'organisme constituant, chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif et d'organiser les élections. Le/la membre du comité des élections qui devient candidat·e à une élection cesse de faire partie de ce comité.

7.2 Procédure de mise en candidature

7.2.1 L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle du sous-groupe est accompagné d'un appel de candidatures. **(Voir l'article 8.1.2)**

7.2.2 Les mises en candidature peuvent être présentées par écrit ou annoncées à l'assemblée générale annuelle du sous-groupe.

7.2.3 Réservé

7.2.4 Le comité des élections s'assure que les candidat·es sont éligibles et disposés à occuper un poste.

7.3 Scrutin

7.3.1 L'élection a lieu à l'assemblée générale annuelle du sous-groupe.

7.3.2 Les membres du comité des élections agissent à titre de directeur·rices du scrutin et établissent la procédure à suivre pour le déroulement efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes.

7.3.3 Réservé

7.3.4 Les candidat·es qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus à l'exécutif du sous-groupe.

7.3.5 Les résultats des élections sont annoncés à l'assemblée générale annuelle du sous-groupe, puis ils sont diffusés.

7.3.6 Les membres nouvellement élus à l'exécutif du sous-groupe entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle du sous-groupe. Pour les activités de l'exécutif du sous-groupe, un·e président·e, un·e vice-président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère sont nommés parmi les membres de l'exécutif du sous-groupe à la première réunion de l'exécutif.

ARTICLE 8 <u>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU SOUS-GROUPE</u>

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'assemblée générale annuelle du sous-groupe en est l'organe directeur. Les membres du sous-groupe ont le droit d'assister à l'assemblée générale annuelle.

8.1.2 L'exécutif du sous-groupe convoque une assemblée générale annuelle une fois par année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne peut dépasser 15 mois. Les membres sont informés de l'assemblée et de toute modification proposée aux présents statuts au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

8.1.3 Quorum Le quorum est atteint dès que 50 % des membres sont présents à l'ouverture de l'assemblée.

8.1.4 Ordre du jour L'ordre du jour comprend les points suivants :

- Adoption de l'ordre du jour;
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- Affaires découlant du procès-verbal;
- Rapport du/de la président·e;
- Rapport financier annuel;

- Approbation du budget;
- Rapport du Comité des élections;
- Affaires nouvelles, notamment les amendements aux statuts.

8.1.5 Vote sur les motions Les membres présents à l'assemblée générale annuelle peuvent voter. Les membres de l'exécutif du sous-groupe sont élus par scrutin secret. Autrement, le vote se fait normalement à main levée. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.

8.1.6 Production de documents Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du sous-groupe fait parvenir à l'Institut l'ébauche du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel, le budget approuvé et le compte rendu des élections.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif du sous-groupe ou à la demande écrite d'au moins 10 % des membres du sous-groupe et a lieu dans les six semaines suivant la demande ou la décision de convoquer l'assemblée.

8.2.2 Seules la ou les questions pour lesquelles l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée peuvent figurer à l'ordre du jour.

8.2.3 L'avis de convocation, le quorum, l'exercice du pouvoir, la participation et le vote aux assemblées générales extraordinaires sont soumis aux mêmes exigences que celles prévues pour l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 <u>RÈGLES DE PROCÉDURE</u>

Aux réunions du sous-groupe ou de l'exécutif du sous-groupe ou de ses comités, un vote à la majorité des membres présents régit les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre puis, sauf indication contraire dans les statuts, se réfère et se conforme à la dernière édition du *Standard Code of Parliamentary Procedure* de l'American Institute of Parliamentarians ou du *Code des procédures des assemblées délibérantes* qui est disponible à la réunion.

ARTICLE 10 <u>STATUTS</u>

10.1 Les présents statuts peuvent être amendés lors des assemblées générales du sous-groupe. Les amendements proposés sont approuvés au moyen d'un vote à la majorité simple.

10.2 Les propositions d'amendements aux présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du sous-groupe. Les membres du sous-groupe peuvent présenter des

propositions d'amendements. Ce qui suit figure notamment sur l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle des amendements seront envisagés :

a) Tout article visé par une proposition d'amendement;

b) Tout nouveau libellé. **(Voir l'article 8.1.2)**

10.3 Les nouveaux statuts, ainsi que tout amendement proposé, sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut et à l'exécutif du groupe concerné aux fins d'examen.

10.4 Les présents statuts et les modifications qui leur sont apportées entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres du sous-groupe et approuvés par l'Institut.

10.5 Les présents statuts sont adoptés en même temps en français et en anglais, les deux versions ayant force de loi égale.

ARTICLE 11 <u>RÈGLEMENTS</u>

11.1 L'exécutif du sous-groupe peut prendre ou amender des règlements s'il le juge nécessaire ou opportun pour le fonctionnement du sous-groupe et si ces règlements ou amendements ne sont pas incompatibles avec les présents statuts.

11.2 Les règlements et amendements réglementaires proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du sous-groupe, laquelle ne peut être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

11.3 Ces règlements seront présentés à l'assemblée générale suivante du sous-groupe et pourront être abrogés ou amendés par celle-ci. Ces mesures constituent des modifications aux règlements et sont assujetties à l'article 11.2.

Approuvés par le Conseil d'administration
le 10 avril 2026